

**PREMIER MINISTERE**

-----  
 Autorité de Régulation du  
 Sous-secteur de l'Electricité  
 (ARSE)  
 -----

Conseil de Régulation

**BURKINA FASO**

-----  
**Unité - Progrès - Justice**

**DELIBERATION N°2014 - 05 DU CONSEIL DE REGULATION DE  
 L'AUTORITE DE REGULATION DU SOUS-SECTEUR DE  
 L'ELECTRICITE PORTANT AVIS SIMPLE SUR LE PROJET D'  
 ARRETE PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ET  
 FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'AGREMENT  
 TECHNIQUE DE LA PROFESSION D'ENTREPRENEUR DE  
 RESEAUX OU DE CENTRALES ELECTRIQUES**

\*\*\*

**Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur  
 de l'Electricité :**

Composé à cet effet de :

- *Madame Mariam Gui NIKIEMA, Présidente,*
- *Monsieur Adama OUEDRAOGO, Membre ;*
- *Monsieur Adama BARRY, Membre ;*

Vu la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso,

Vu le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°2008-370/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA/MATD du 24 juin 2008 portant conditions d'octroi de licences et autorisations, de conclusion des contrats de concession ou d'affermage et d'obligation de déclaration d'installations dans le sous secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

Vu la lettre du Ministre des Mines et de l'Energie n°014-0373 MME/SG en date du 06 juin 2014 reçue le 09 mai 2014 par l'ARSE relative à la demande d'avis simple sur les textes d'application de la loi n°053-2012/AN du 17

décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso;

Sur le rapport du Directeur des affaires juridiques et du contentieux ;

Après en avoir délibéré le 18 juin 2014 ;

En application des dispositions de l'article 6 du décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité, le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE) a été saisi par le Ministre des Mines et de l'Energie, d'un projet d'arrêté portant attributions, composition, et fonctionnement de la Commission d'agrément technique de la profession d'entrepreneur de réseaux ou de centrales électriques. La saisine de l'ARSE par le Ministre en charge de l'énergie vise à recueillir son avis simple conformément aux dispositions de l'article 6 susmentionné.

### **1) Contexte**

Dans le cadre de l'organisation du secteur des travaux de réseaux et des centrales électriques, le Gouvernement à travers le Ministère en charge de l'énergie envisage instituer un agrément technique de la profession d'entrepreneur des travaux de réseaux et des centrales électriques au Burkina Faso.

En l'espèce, en plus de vouloir donner une base légale à ce titre professionnel, le Ministre des Mines et de l'Energie envisage mettre en place une Commission chargée d'examiner les dossiers de demande d'agrément pour la profession d'entrepreneur de réseaux ou de centrales.

### **2) Observations**

#### **a) Sur la forme**

Le projet d'arrêté est un acte de niveau ministériel. Pour ce faire, l'entête du document pourrait se limiter à indiquer le ministère initiateur de l'arrêté et le cabinet du ministre concerné.

#### **b) Sur le fond**

- Au niveau des visas du projet de texte, le Conseil a constaté l'omission du décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de

l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité. En raison de l'implication de l'ARSE dans l'exécution des missions décrites par ce texte, le Conseil recommande de viser, le décret qui fonde les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'ARSE.

- Pour des besoins de précisions, le Conseil recommande de compléter l'article 1<sup>er</sup> in fine par « ...d'Agrément Technique » et supprimer la fin de l'article « ...chargée d'examiner les dossiers d'agrément technique de la profession d'entrepreneur de réseaux électriques et de centrales électriques ».
- Au niveau de l'article 2 tiret 2, le Conseil recommande plus de précision en proposant la reformulation ci-après :

*« de donner son avis technique au Ministre en charge de l'Energie sur les dossiers de demande ou de renouvellement d'agrément ainsi que sur les dossiers de sanction des entrepreneurs accusés de manquements graves à la profession ».*

- Au titre de la composition de la Commission d'agrément, le Conseil recommande la représentation de l'ARSE, toutefois, en qualité d'observateur.
- L'article 5 alinéa 1 tel que formulé traite des sessions extraordinaires. Le Conseil précise la formulation en insérant le terme session extraordinaire.  
*« La Commission se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'au moins trois (03) de ses membres ».*
- L'article 6 qui traite des sessions ordinaires doit fixer une périodicité de rencontre. Le Conseil recommande les rencontres trimestrielles par la formulation ci-dessous :  
*« La Commission se réunit en session ordinaire chaque trimestre pour statuer sur les demandes, les renouvellements, les suspensions ou les retraits d'agréments »*
- Le Conseil recommande une permutation des deux articles (5 et 6) pour traiter des sessions ordinaires avant de traiter les sessions extraordinaires.
- A l'article 7, remplacer « une société » par « un requérant ».
- De légères précisions pourraient être apportées à la rédaction de l'article 9. Ainsi, au lieu de « ...à compter de sa signature », le Conseil

propose « ...à compter de sa date de signature ». Et il propose de préciser « *Journal officiel* » par « *du Faso* ».

- Le Conseil recommande l'insertion de l'ARSE parmi les ampliataires de l'arrêté en sa qualité de structure chargée de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires dans le sous-secteur de l'électricité (cf. article 15 de la loi relative au sous-secteur de l'électricité).

### **3) Conclusion**

Le Conseil de Régulation de l'ARSE émet un avis favorable sur le projet d'arrêté qui lui est soumis.

Toutefois, il recommande la prise en compte par le Ministre des Mines et de l'Energie des observations exposées dans le présent avis.

**Fait à Ouagadougou, le 18 juin 2014.**

**Pour le Conseil de Régulation de l'ARSE  
La Présidente**

**Mariam Gui NIKIEMA**